

**SEANCE DU 29 MARS 2019 : DELIBERATION N°6**

**Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée**

Affaire suivie par Claudine LATOUCHE

☎:03.27.53.75.32

Réf. : **CL/CB/I.TOUBEAUX**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Date de la convocation : 22 MARS 2019**

**L'an deux mille DIX-NEUF, le VINGT-NEUF MARS à 19 h**

**Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE**

**Nombre de conseillers en exercice : 39**

**PRESENTS :** **A. DECAGNY** - J-P. COULON - N. LEBLANC - M.C. MORETTI - M.C. LALY - N. GOMES-GONCALVES - B. MORIAME - M. DANNEELS - M. GRAS - C. DEROO - N. REFFAS - Y. ZUMSTEIN - ~~C. DEMUYNCK~~ - F. JOURDAIN - J. PAQUE - P. REMIENS - G. CAMBRELENG - P. MATAGNE - ~~C. DEMOUSTIER~~ - P. NESEN - A. PIEGAY - R. PILATO - ~~A. NEZZARI~~ - S. SERHANI - D. DEJARDIN - S. LOCCIOLO - S. CORDIER - F. LEFEBVRE - F. QUESTEL - F. TRINCARETTO - J.Y. HERBEUVAL - M.P. ROPITAL - F. FEKIH - ~~C. DI POMPEO~~ - S. ZATAR - N. MONTFORT - X. DUBOIS - L.A. DE BEJARRY - I. FRATINI

**EXCUSE(E)S AYANT DONNE POUVOIR :**

**Nicolas LEBLANC** : présent à partir de la question n° 4

**Marie-Christine MORETTI** : pouvoir à Francis JOURDAIN à partir de la question n° 5

**Nathalie GOMES** : pouvoir à Jean-Pierre COULON à partir de la question n° 39

**Christian DEMUYNCK** : pouvoir à Nicolas LEBLANC

**Corine DEMOUSTIER** : pouvoir à Arnaud DECAGNY

**Sophie CORDIER** à : pouvoir à Denis DEJARDIN

**Frédéric LEFEBVRE** : pouvoir à Marie-Charles LALY

**Fatiha FEKIH** à Marie-Pierre ROPITAL

**EXCUSE(E)S :**

**Christophe DI POMPEO**

**ABSENT(E)S :**

**Jean-Yves HERBEUVAL - Xavier DUBOIS - Louis-Armand DE BEJARRY**

**Abdelhakim NEZZARI - Irina FRATINI**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Naguib REFFAS**

**OBJET N° 9 : Autorisation de signature de la convention de partenariat entre la Mairie de Maubeuge et la société SPLTISA dans le cadre du développement des liens en termes d'échange d'informations et d'actions conjointes sur le réseau de transport STIBUS**

Vu la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs,

Vu le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs,

Vu le Code des transports, et notamment l'article L.1632-1 relatif à la sécurité des usagers et des personnels,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment les articles :

- L.111-2 3° relatif à l'affectation des personnels de police à des missions concourant directement au maintien ou au renforcement de la sécurité,
- L.261-1 relatif aux actions de prévention de la délinquance et de sécurisation des personnels et des usagers dans ces transports,
- L.511-1 relatif à la compétence des agents de police municipale d'assister les agents de transports publics lors d'opérations de contrôles,

Vu le projet de convention de partenariat entre la mairie de Maubeuge et la société SPLTISA, portant sur l'autorisation pour la police municipale d'emprunter, dans le cadre de leurs patrouilles, les bus de la société et d'épauler le service de contrôle dans leurs actions au quotidien,

Vu la création des Zones de Sécurité Prioritaire, et notamment celle de Maubeuge-Louvroil, instaurée le 15 janvier 2014 pour lutter contre l'économie souterraine, les trafics de stupéfiants, les cambriolages ainsi que les violences urbaines et les nuisances,

Vu la création des Quartiers de Reconquête Républicaine (QRR), instaurés par le gouvernement en septembre 2018 dans le cadre de la lutte contre la petite et moyenne délinquance, et présentés par Monsieur le Ministre de l'Intérieur pour la ville de Maubeuge à compter du mois de mars 2019,

Considérant que la société SPLTISA souhaite mettre en place un partenariat avec la ville de Maubeuge afin de développer les liens en termes d'échanges d'informations et d'actions conjointes sur le réseau de transport STIBUS, visant à améliorer l'efficacité des partenaires en termes de :

- lutte contre les incivilités,
- lutte contre l'alcoolisation excessive,
- lutte contre les problématiques de circulation, d'encombrement et de stationnement des voies empruntées par les bus,

Considérant que la société SPLTISA souhaite étendre au réseau de transport public le champ d'action de la police municipale, en les autorisant à emprunter les bus de la société dans le cadre de leurs patrouilles,

Considérant que la ville de Maubeuge est placée en Zone de Sécurité Prioritaire depuis le 15 janvier 2014,

Que l'intervention de la police municipale au sein des transports en commun permettrait de faire baisser le sentiment d'insécurité ressenti par les voyageurs, de faire baisser le taux de fraude mais également de sécuriser les contrôles régulièrement refusés par certains voyageurs,

Que par leur présence, les agents de police municipale assureraient ainsi la prévention et la sécurisation des espaces publics, et épauleraient le service de contrôle de la société SPLTISA dans leurs actions au quotidien,

Considérant que la présente convention revêt donc une nécessité opérationnelle afin de faciliter le travail de la police municipale conjointement avec les services de contrôle de la société SPLTISA,

Que les opérations conjointes s'effectueront comme suit :

- en statique, à savoir à un arrêt de bus ou un pôle d'échange,
- en dynamique, à savoir en accompagnant les contrôleurs et les chauffeurs à l'intérieur des bus en mouvement,

Considérant qu'il est envisagé dans la convention d'organiser 4 opérations conjointes par mois, dont l'amplitude horaire pourrait être prévue de 5h30 à 21h00,

Considérant que la convention de partenariat prendrait effet le jour de sa signature pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties à expiration d'une échéance annuelle,

**Par ces motifs, il est proposé au Conseil municipal :**

- **D'approuver** la convention de partenariat entre la Mairie de Maubeuge et la société SPLTISA dans le cadre du développement des liens en termes d'échange d'informations et d'actions conjointes sur le réseau de transport STIBUS,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, annexée à la présente délibération.

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,**

**A l'unanimité,**

- **Approuve** la convention de partenariat entre la Mairie de Maubeuge et la société SPLTISA dans le cadre du développement des liens en termes d'échange d'informations et d'actions conjointes sur le réseau de transport STIBUS,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, annexée à la présente délibération.

**Fait en séance les jour, mois et an que dessus**

**Pour extrait conforme,**

**Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.**

**Le Maire de Maubeuge,**

**Arnaud DECAGNY**



Transmis en Sous-Préfecture le :

Affiché le : 3 - AVR. 2019

Notifié le :

3 - AVR. 2019

Convention entre la SCIC ARPEGE Inclusion et la ville de MAUBEUGE  
**prise au titre de l'accompagnement à l'emploi**  
sur le territoire de la ville de MAUBEUGE pour **l'année 2019**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment :

- L'article L.1611-4 relatif au contrôle des entreprises ayant reçu une subvention d'une collectivité territoriale,
- les articles L.2311-1 et suivants, R.2311-1 et suivants, relatifs au budget communal,
- L.2311-7 relatif à la compétence du conseil municipal pour l'attribution des subventions,

Vu le Code du Travail, notamment :

- Les articles L.5311-1 à L.5311-6, relatifs aux missions et composantes du service public de l'emploi,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération n° xxxx du Conseil Municipal de la Ville de Maubeuge date du 29 mars 2019,

Vu le budget municipal 2019,

Entre,

**La Ville de MAUBEUGE**, représentée par son Maire, **Monsieur Arnaud DECAGNY**, agissant en vertu de la délibération n° xxxx du Conseil Municipal prise en date du 29 mars 2019, sise Place du Docteur Pierre Forest, 59600 MAUBEUGE,  
N° SIRET : 21590392300013

**ci-après désignée « la Ville »**

Et

La SCIC ARPEGE Inclusion sise 3 rue Camille Guérin, 59000 Lille  
N° SIRET : 84362792800016  
représentée par son Président

**ci-après désignée « ARPEGE Inclusion »**

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1 : Objet de la convention

La SCIC ARPEGE Inclusion s'engage à mener l'action suivante sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019 :

### **Fab'Mob EMPLOI**

#### **Espace territorial d'accompagnement à l'emploi** sur la ville de Maubeuge

La Fab'Mob Emploi Maubeuge accueillera et accompagnera 100 bénéficiaires du RSA adressés par les services du département du Nord. Parmi ces bénéficiaires du RSA ou en dehors du dispositif RSA pour les demandeurs d'emploi qui n'y seraient pas inscrits, la ville de Maubeuge dispose de 50 places d'accompagnement au sein de la Fab'Mob Emploi.

## ARTICLE 2 : Engagement de l'organisme

L'organisme s'engage à respecter strictement les termes de la présente convention. Dans le cadre d'un accompagnement individuel, l'organisme s'engage à informer la Ville de la mobilisation et de la participation du bénéficiaire orientée par elle à l'action définie à l'article 1.

## ARTICLE 3 : Engagement de la Ville de Maubeuge

La Ville de Maubeuge accorde à la SCIC ARPEGE Inclusion, pour la réalisation de(s) l'action(s) visée(s) à l'article 1<sup>er</sup>, une participation financière de 25.000 euros correspondant à l'accompagnement de 50 personnes adressées par les services de la ville et/ou du département, chacun des accompagnements étant conventionné forfaitairement à hauteur de 500 euros.

Les modalités de versement sont :

- 100 % à la signature de la présente convention **pour l'année 2019**.

Le compte de l'organisme sera crédité, après délibération devenue exécutoire et signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur pour la convention de l'année 2019.

Cet accord s'inscrit dans le plan de financement présenté par l'organisme et accepté par la Ville. Celui-ci est donc tenu informé, le cas échéant, de l'issue des demandes présentées aux autres financeurs.

**La Ville s'engage à communiquer** à la SCIC ARPEGE Inclusion les coordonnées de bénéficiaires de manière à maintenir une file active de 50 personnes.

## ARTICLE 4 : Evaluation

Afin d'évaluer le dispositif mis en œuvre pour le compte de la Ville de Maubeuge, l'organisme fera parvenir à la Ville, avant le 31 mars de chaque année, les documents de

l'exercice N-1 permettant son évaluation, notamment un rapport d'activité annuel quantitatif et qualitatif de l'action menée.

L'organisme s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée **d'un an**, du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019.

ARTICLE 6 : Conditions de renouvellement de la convention

Le renouvellement de la convention avec la Ville **pourra s'effectuer pour les années** civiles 2020 et 2021, par reconduction expresse.

ARTICLE 7 : Conditions de résiliation

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois francs.

ARTICLE 8 : Remboursement

S'il apparaît, durant l'exécution, après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement communal n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, le trop-perçu est reversé à la Ville.

ARTICLE 9 : Contentieux

Le Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - 59014 Lille Cedex CS 62039 est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Maubeuge, le :

La Ville de Maubeuge ./.

Pour « ARPEGE Inclusion » ./.

Arnaud DECAGNY

Patrick LENANCKER  
Président